

Arrêt

**n° 166 589 du 27 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 29 juillet 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me K. HINNEKENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et ce en vue de rejoindre, semble-t-il ses parents.

1.2. Le 10 novembre 2014, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi précisant « *en sa qualité d'enfant mineur d'une personne autorisée au séjour* ».

1.3. Le 29 juillet 2015, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Madame [M. T.] déclare être arrivée mineure en Belgique dans le courant de l'année 2012, munie de son passeport non revêtu d'un visa. Notons que le passeport fourni à l'appui de la présente demande a été délivré à Kinshasa en date du 21.02.2014, de sorte qu'il nous est permis de constater que l'intéressée est rentrée au pays d'origine puis est revenue majeure à une date indéterminée sur le territoire belge. Aussi, elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Et n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressée fait référence à la longueur de son séjour sur le territoire. Toutefois, la longueur du séjour de la requérante ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressée invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de la présence sur le territoire de membres de sa famille (en l'occurrence : ses parents, frères et sœurs, tous autorisés au séjour). Elle ajoute qu'elle vit avec sa mère (filiation établie par le rapport d'expertise de l'UCL fourni à l'appui de la demande) et voit régulièrement son père. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les

formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle la poursuite de sa scolarité en Belgique et fournit à cet égard des attestations scolaires. Notons d'une part que l'intéressée est majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. Aussi, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare qu'elle n'a plus de repères ni personne pour s'occuper d'elle au pays d'origine. Toutefois, désormais majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement au Congo, qu'elle ne pourrait se faire aider ou héberger par des amis ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, l'intéressée invoque le respect de la Convention européenne des droits de l'enfant. Toutefois, il s'avère qu'elle est désormais majeure et ne peut donc plus se prévaloir de cet élément. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier l'obligation de motivation matérielle, et de l'article 9 bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980. Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Violation de l'obligation de vigilance. ».

Elle soutient que « les arguments juridiques et de faits, le pourquoi, doivent être dans la décision elle même (sic) et cette motivation doit être efficace et que l'administration doit prendre consciens (sic) une décision. Qu'il s'agit l'obligation de la vigilance. (sic) Que l'administration doit respecter l'obligation de la vigilance, ce qu'est un (sic) règle générale de droit est un règle de la bonne administration. l'administration (sic) doit préparer avec

soin la décisionet (sic) que la décison (sic) doit être basée à une appréciation du faits exactes ».

Elle ajoute que « *le demande a été faite le moment que la personne était encore mineure, de façon la poursuite (sic) de la scolarité en Belgique était (sic) bien invoqué le moment qu'elle était mineure. Que les deux exigences doivent être (sic) constituée au moment de l'introduction de la demande. Que l'article 9 bis parle du moment de l'introduction de la demande, concernant les pièces d'"identées (sic) et les circonstances exceptionnelles. (sic). La partie requérante était et est inscrite dans l'enseignement (sic) spécial. Que l'argument de la continuation de la scolarité dans le cadre de l'enseignement spéciale est bien une autre chose que ce même argument dans un cadre normal.*

Que ce fait doit être considéré (sic) comme une circonstance exceptionnelles dans le sens d' article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Que même la perte d'une année scolaire dans l'enseignement normale soit une circonstance (sic) exceptionnelle.»

Elle argue de ce que « *Que la décision en parlant d'un éloignement temporaire du territoire décide qu'il est possible que le demandeur invoque avec succès (sic) l'article 8 de la convention Européenne. (sic) Que dans l'hypothèse qu'en ne peut pas obtenir un visa invoquant les raisons expliquées dans la demande article 9 bis et comme aussi mentionnées dans la décision attaquée les circonstances exceptionnelles (sic) de l'article 9 bis de la loi 15/12/1980 sont sensées (sic) d'être établies.*

Elle relève « *Qu'en ne peut pas demander le regroupement (sic) familiale et un visa pour cette raison vu le continue de l'article 10 du loi 15/12/1980. Que la décision implique la possibilité d'invoquer dans ce cas l'article 8 de la convention Européenne. Que vu ce qui précède il y (sic) seulement la possibilité d'invoquer cette article 8 de la convention Européenne avec une demande article 9 bis du loi 15/12/1980. Que par conséquence l'article 9 bis du loi 15/12/1980 est violé et que la décision n'est pas motivée et la décision viole l'article 8 de la convention Européenne. [Et] Qu'imposer à la partie requérante de rentrer dans leur pays d'origine dans ces conditions pour demander le droit de séjour en Belgique serait en effet négliger tout juste équilibre entre le (sic) but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale».*

3. Discussion.

3.1. Le Conseil entend préciser, à titre liminaire, qu'il ne comprend qu'imparfaitement l'argumentation de la partie requérante et qu'il ne peut répondre que sous réserve de l'exception obscurum libelli, étant entendu qu'il ne lui appartient pas de donner un sens à ce qui n'en a manifestement pas.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant

qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite le 10 novembre 2014 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par la requérante et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 10 novembre 2014, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la longueur de son séjour, la poursuite de la scolarité, le fait de ne plus avoir de repères ni personne pour s'occuper d'elle au pays d'origine, la présence en Belgique des membres de sa famille (père, mère, frères et sœurs, tous autorisés au séjour), la Convention des droits de l'enfant, tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour la requérante d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2.3. Sur l'argumentaire tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante, puisqu'il ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois qu'elle pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle.

Force est en outre de constater que la réalité de la vie familiale alléguée, au moment de la prise de l'acte attaqué, n'est nullement étayée, en telle sorte que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de cet acte.

S'agissant de « l'obligation de vigilance » et à supposer que la partie requérante entende par là faire valoir le devoir de soin et/ ou de minutie, dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, ou dont la partie requérante aurait pu lui faire part au moment de la prise de l'acte attaqué, aucun manquement au principe invoqué (devoir de soin, principe de minutie) ne peut être retenu.

3.3. En conséquence, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille seize, par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M.-L. YA MUTWALE